

# **Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques**

Vienne, Autriche  
2 mars – 14 avril 1961

## **Propositions et amendements présentés en séance plénière de la Conférence**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (annexes, Acte final, Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Protocoles de signature facultative, résolutions)*

4. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a posé la question de la représentation de la Chine et affirmé que seul le Gouvernement de la République populaire de Chine était qualifié pour représenter la Chine à la Conférence.

5. Le Président a pris la décision suivante : vu qu'en application de la résolution 1450 (XIV), le Secrétaire général des Nations Unies a invité à se faire représenter à la Conférence le Gouvernement de la République de Chine, Gouvernement qui est aussi représenté à la session en cours de l'Assemblée générale, la seule question qui relève de la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs est la question de savoir si les pouvoirs délivrés par le Gouvernement de la République de Chine sont réguliers; la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'est donc pas recevable.

6. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a contesté la décision du Président. Par 5 voix contre 2, la Commission a approuvé cette décision. Le représentant de la République arabe unie a expliqué qu'il avait voté contre la décision du Président parce que, de l'avis de la délégation de la République arabe unie, il ne pouvait être délivré de pouvoirs valides pour représenter la Chine à la Conférence que par les autorités compétentes du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

7. Le représentant des Etats-Unis a présenté une proposition aux termes de laquelle « la Commission de vérification des pouvoirs, gardant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale au sujet de la question hongroise, ne prend pas de décision au sujet des pouvoirs présentés au nom du représentant de la Hongrie ».

8. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il n'y avait pas de raison de soulever la question de la validité des pouvoirs délivrés par le Gouvernement légitime de la République populaire de Hongrie conformément aux dispositions de la Constitution de ce pays. Le représentant de la République arabe

unie s'est élevé contre la proposition présentée par les Etats-Unis, qu'il a déclarée contraire à l'article 4 du Règlement intérieur; il a en outre déclaré qu'à son avis il ne pouvait se poser aucun problème au sujet de la validité des pouvoirs de la délégation de la Hongrie.

9. La proposition des Etats-Unis a été adoptée par 5 voix contre 2.

10. Le représentant de la République arabe unie a déclaré que la délégation de la République arabe unie ne pouvait admettre, pour les représentants de la République du Congo (Léopoldville), la validité de pouvoirs autres que ceux qu'a délivrés le Gouvernement légitime de cet Etat, qui a M. Gizenga pour chef. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a appuyé la déclaration faite par le représentant de la République arabe unie.

11. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que la question de la représentation de la République du Congo (Léopoldville) avait été réglée par l'Assemblée générale qui, à sa session en cours, a approuvé en termes exprès les pouvoirs délivrés aux représentants par le Chef de l'Etat, le Président Kasavubu. La présente Conférence doit se conformer à cette décision.

12. Le Président a proposé que, sous réserve de la décision de la Commission au sujet de la Hongrie, la Commission de vérification des pouvoirs déclare avoir trouvé les pouvoirs de tous les représentants en bonne et due forme, et qu'elle recommande à la Conférence d'approuver son rapport.

13. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

14. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son vote en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne devait pas être interprété comme modifiant sa position sur la question de la représentation de la Chine ou de la République du Congo (Léopoldville); il a en outre déclaré qu'il était en faveur de la validité des pouvoirs délivrés par le Gouvernement de la République populaire de Hongrie. Le représentant de la République arabe unie a fait une déclaration dans le même sens.

## PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS PRÉSENTÉS EN SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE

### DOCUMENT A/CONF.20/L.3

**Royaume-Uni : amendement au préambule  
du projet de convention (A/CONF.20/L.2/Add.1)**

[Texte original en anglais]  
[8 avril 1961]

Au quatrième paragraphe du préambule, après les mots « le but desdits privilèges et immunités est », insérer les mots « non pas d'avantager des individus mais ».

### DOCUMENT A/CONF.20/L.4/Rev.1

**Israël : projet de résolution**

[Texte original en anglais]  
[8 avril 1961]

#### EXAMEN DES DEMANDES PRIVÉES

*La Conférence de l'Organisation des Nations Unies sur  
les relations et immunités diplomatiques,*

*Constatant que la Convention de Vienne sur les relations  
diplomatiques adoptée par la Conférence prévoit, pour les  
membres de la mission diplomatique de l'Etat accréditant,  
l'immunité de la juridiction de l'Etat accréditaire;*

*Rappelant* que l'Etat accréditant peut renoncer à cette immunité;

*Rappelant en outre* la déclaration faite dans le préambule de la Convention, selon laquelle le but des immunités est non pas d'avantager des individus, mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques;

*Consciente* de la profonde préoccupation exprimée au cours des délibérations de la Conférence quant à la possibilité que la revendication de l'immunité diplomatique ait, dans certains cas, pour effet de priver des personnes dans l'Etat accréditaire des recours que leur ouvre la loi;

*Recommande* que l'Etat accréditant renonce à l'immunité des membres de la mission diplomatique en ce qui concerne les actions civiles intentées par des personnes dans l'Etat accréditaire lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission, et que, lorsqu'il ne renonce pas à l'immunité, l'Etat accréditant applique tous ses efforts à obtenir le règlement équitable du litige.

#### DOCUMENT A/CONF.20/L.5

**Pays-Bas : amendement à l'article 29 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)**

[Texte original en anglais]  
[11 avril 1961]

A l'alinéa c) du paragraphe premier, remplacer les mots : « de l'impôt sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire », par les mots : « des impôts dus en vertu de l'article 32 ».

#### DOCUMENT A/CONF.20/L.6

**Pays-Bas : amendement à l'article 37 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)**

[Texte original en anglais]  
[10 avril 1961]

Au paragraphe 1, remplacer les mots « l'agent diplomatique » par les mots « un membre de la mission ».

Au paragraphe 2, supprimer les mots « les autres membres du personnel de la mission et ».

#### DOCUMENT A/CONF.20/L.7

**Pays-Bas : amendement à l'article 38 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)**

[Texte original en anglais]  
[10 avril 1961]

Dans la première phrase du paragraphe 4, supprimer la virgule après les mots « ou d'un membre de sa famille » et ajouter les mots « faisant partie de son ménage, ».

#### DOCUMENT A/CONF.20/L.8

**Tunisie : amendement à l'article 6 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)**

[Texte original en français]  
[10 avril 1961]

Remplacer la phrase : « En ce qui concerne les attachés

militaires, navals ou de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger que leurs noms lui soient soumis à l'avance aux fins d'approbation » par la phrase suivante :

« Toutefois les attachés militaires, navals ou de l'air ne peuvent être nommés qu'avec le consentement exprès et préalable de l'Etat accréditaire. »

#### DOCUMENT A/CONF.20/L.9/Rev.1

**Libye, Maroc et Tunisie : amendements à l'article 36 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)**

[Texte original en français]  
[10 avril 1961]

1. Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« 2. Sans discrimination et dans les limites des besoins raisonnables de la mission, l'Etat accréditaire reconnaît aux membres du personnel administratif et technique de la mission qui accomplissent des tâches confidentielles, ainsi qu'aux membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs et pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, le bénéfice des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 33 et des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 34 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation. »

2. Insérer, entre les paragraphes 2 et 3, le nouveau paragraphe 3 suivant :

« 3. Les membres du personnel administratif et technique autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent, et qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, des exemptions mentionnées aux articles 31, 32 et 33 et des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 34 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation. »

3. Changer en conséquence les numéros des autres paragraphes.

#### DOCUMENT A/CONF.20/L.11

**Brésil, France, Italie, Libéria, Libye, Maroc, Philippines, Tunisie : amendement à l'article 9 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)**

[Texte original en français]  
[10 avril 1961]

A l'alinéa a) du paragraphe 1, remplacer les mots « l'arrivée des membres de la mission après leur nomination à la mission, » par les mots « la nomination des membres de la mission, leur arrivée ».

**DOCUMENT A/CONF.20/L.13 et Add.1**

**Argentine, Cambodge, Chili, Colombie, Cuba, Equateur, Espagne, France, Guatemala, Honduras, Italie, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Salvador, Suisse, Viet-Nam : amendement à l'article 36 sur le projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)**

[Texte original en français]  
[11 avril 1961]

Amender comme suit le texte du paragraphe 2 :

- a) A la fin de la première ligne, après les mots « et technique de la mission », remplacer « ainsi que », par « et »;
- b) Remplacer les mots « des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 33, et des privilèges mentionnés » par les mots « des privilèges mentionnés aux articles 27, 28, 30, 31, 32 et 33 et des privilèges spécifiés »;
- c) Ajouter à la fin du paragraphe 2 la phrase suivante : « Ils jouissent en outre du bénéfice de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ».

Ainsi amendé, le paragraphe 2 de l'article 36 se lirait comme suit :

« 2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission et les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés aux articles 27, 28, 30, 31, 32 et 33 et des privilèges spécifiés au paragraphe 1 de l'article 34 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation. Ils jouissent en outre du bénéfice de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. »

**DOCUMENT A/CONF.20/L.15 et Add.1**

**Argentine, Ceylan, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Inde, Indonésie, Irak, Libye, Maroc, Mexique, Nigéria, République arabe unie, Tunisie : amendement à l'article 25 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)**

[Texte original en anglais]  
[11 avril 1961]

Dans la dernière phrase du paragraphe 1, supprimer les mots « et après avoir obtenu une autorisation conformément à la législation de l'Etat accréditaire et à la réglementation internationale. »

Le libellé de cette phrase devient donc le suivant :

« Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat accréditaire. »

**DOCUMENT A/CONF.20/L.16**

**Suisse : proposition tendant à insérer un article nouveau entre les articles 44 et 45 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1 et Corr.1)**

[Texte original en français]  
[11 avril 1961]

Insérer entre les articles 44 et 45 du projet de Convention un nouvel article rédigé dans les termes de l'article 45 du projet d'articles établi par la Commission du droit international.

**DOCUMENT A/CONF.20/L.17**

**Australie : amendement à l'article 29 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)**

[Texte original en anglais]  
[12 avril 1961]

A l'alinéa a) du paragraphe 1, remplacer les mots « à moins que l'agent diplomatique ne le possède » par « à moins que l'agent diplomatique ne l'utilise ou ne l'occupe réellement ».

**DOCUMENT A/CONF.20/L.18**

**Australie : amendement à l'article 32 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)**

[Texte original en anglais]  
[12 avril 1961]

A l'alinéa b), remplacer les mots « à moins que l'agent diplomatique ne les possède » par les mots : « à moins que l'agent diplomatique ne les utilise ou ne les occupe réellement. »

**DOCUMENT A/CONF.20/L.20**

**Royaume-Uni : amendement à l'article 36 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)**

[Texte original en anglais]  
[13 avril 1961]

Au paragraphe 2, après les mots « dans les articles 27 à 33 », insérer le membre de phrase suivant :

« — sauf que l'immunité de la juridiction civile de l'Etat accréditaire mentionnée au paragraphe 1 de l'article 29 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions — »

**DOCUMENT A/CONF.20/L.21 et Add. 2**

**Belgique, Ceylan, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Malaisie, Ghana, Inde, Nigéria, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni : amendement à l'article 36 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)**

[Texte original en anglais]  
[13 avril 1961]

Au paragraphe 2, après les mots « dans les articles 27 à 33, » ajouter le texte suivant :

« sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat accréditaire mentionnée au paragraphe 1 de l'article 29 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions ».

**DOCUMENT A/CONF.20/L.22**

**Espagne et République arabe unie :  
projet de résolution**

[Texte original en anglais]  
[14 avril 1961]

*La Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques,*

*Ayant adopté* la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques sur la base du projet d'articles préparé par la Commission du droit international,

*Décide* d'exprimer sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement des normes du droit international sur les relations et immunités diplomatiques.

**DOCUMENT A/CONF.20/L.23**

**Libye, Maroc et Tunisie : amendements  
à l'article 36 du projet de la Convention de  
Vienne sur les relations diplomatiques  
(A/CONF.20/L.2/Add.1)**

[Texte original en français]  
[14 avril 1961]

I. Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« 2. L'Etat accréditaire reconnaît aux membres du personnel administratif et technique de la mission qui accomplissent des tâches confidentielles, ainsi qu'aux membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs et pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, le bénéfice des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 33, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative

mentionnée au paragraphe 1 de l'article 29 et l'immunité du tribunal de simple police ne s'appliquent pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions et des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 34 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation. Toutefois, le nombre des membres du personnel administratif et technique ci-dessus mentionnés ne saurait être inférieur au nombre des membres du personnel diplomatique de la mission. »

II. Insérer entre les paragraphes 2 et 3 le nouveau paragraphe 3 suivant :

« 3. Les membres du personnel administratif et technique autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent, et qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, des exemptions mentionnées aux articles 31, 32 et 33 et des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 34 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation. »

III. Changer en conséquence les numéros des autres paragraphes.

**DOCUMENT A/CONF.20/L.24**

**Ceylan, Espagne, Fédération de Malaisie, Ghana,  
Inde, Indonésie : projet de résolution**

[Texte original en anglais]  
[14 avril 1961]

*La Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques,*

*Ayant adopté* la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques,

*Exprime* sa profonde gratitude au Gouvernement et à la population de la République fédérale d'Autriche, qui ont rendu possible la convocation de la Conférence à Vienne et qui ont considérablement aidé la Conférence à s'acquitter de sa tâche agréablement et avec succès.